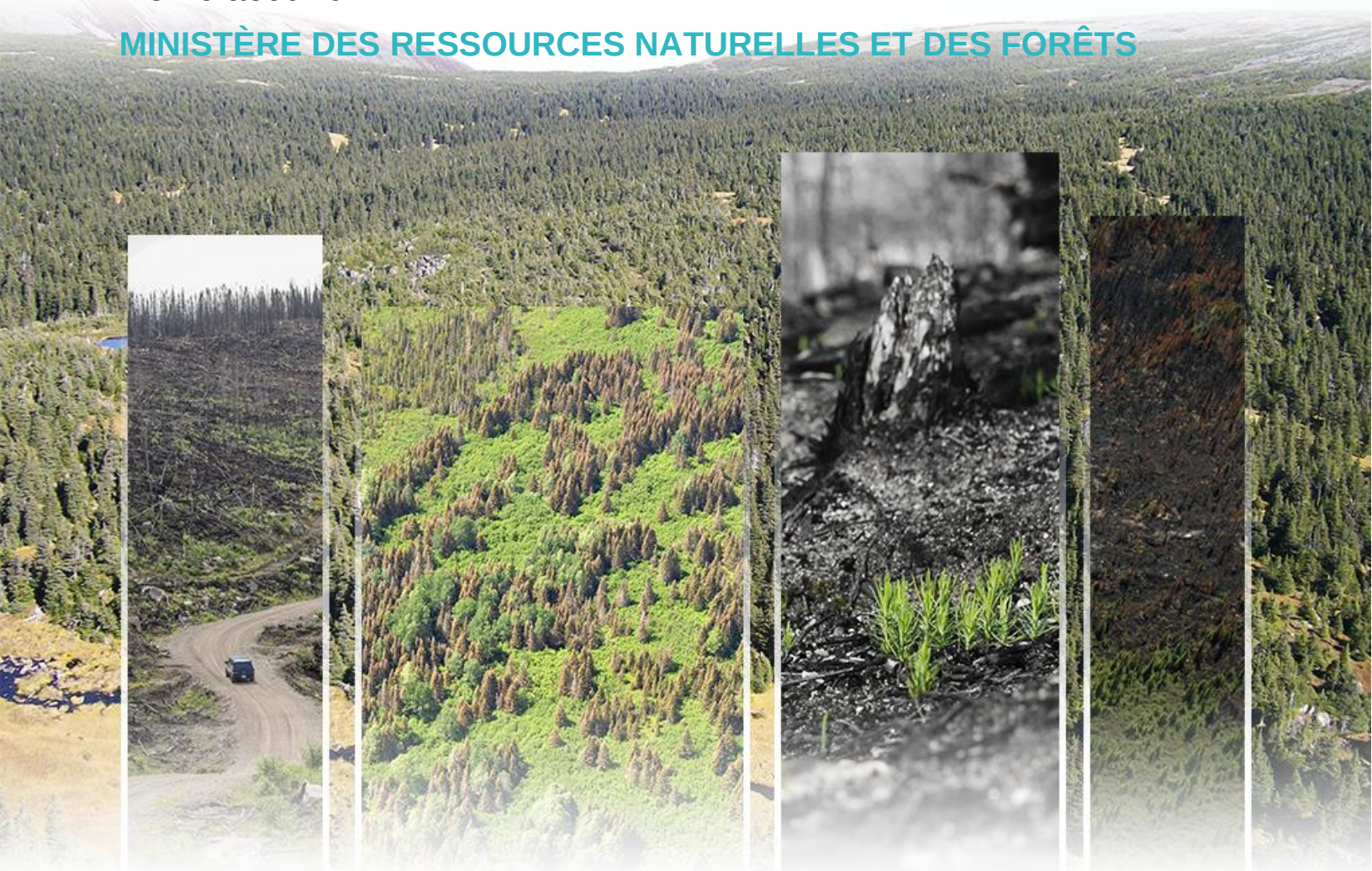


ADDENDA 3 – Plan d'aménagement spécial pour la récupération des bois touchés par un feu applicable en 2023-2024 sur le territoire de La Paix des braves

Région du Nord-du-Québec
Unités d'aménagement 026-66 et 087-62
Feu n° 274

Le 26 août 2024

MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DES FORÊTS



Photographies de la page couverture :

Fond : Jasmin Michaud

De gauche à droite : Batistin Bour, Alain Thibault, Jean-François Bourdon et Hugo Tremblay

© Gouvernement du Québec
Ministère des Ressources naturelles et des Forêts
Dépôt légal - Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2024

ISBN : 978-2-550-98712-3 (PDF)

Table des matières

Introduction.....	1
5. Modalités et résultats de la consultation.....	2
5.8 Consultation publique.....	2
6. Délai prévu pour la réalisation des travaux	2
8. Destination des bois à récupérer.....	2
12. Estimation de l'aide financière maximale	3
Formulaire – Signatures professionnelles et administratives.....	3

Liste des tableaux

Tableau 10 – Répartition du volume provenant du plan d'aménagement spécial entre les bénéficiaires d'une garantie d'approvisionnement	2
Tableau 14 – Calcul de l'aide de base maximale applicable	5
Tableau 15 – Calcul de l'aide totale maximale applicable	5

Liste des annexes

Annexe 7 – Calcul détaillé de l'aide financière	5
---	---

Introduction

Le présent addenda modifie le plan d'aménagement spécial (PAS) de récupération des bois touchés pour le feu n° 274 élaboré durant l'année d'exercice 2023-2024.

Les modifications sont les suivantes :

- Section 5.8 : une consultation publique a été réalisée du 22 janvier au 15 février 2024 en prévision de la récupération au-delà du 1^{er} avril 2024 de secteurs non récupérés durant l'exercice 2023-2024;
- Section 6 : retrait de la période de validité du PAS afin de prolonger la période de récupération sans aide financière au-delà du 1^{er} avril 2024, mais au plus tard le 31 mars 2025;
- Section 8, tableau 10 : mise à jour de la destination des bois récupérés;
- Section 12 : ajout de l'estimation de l'aide financière;
- Annexe 7, tableaux 14, 15 et 16 : ajout de nouveaux tableaux en annexe pour confirmer les montants d'aide financière alloués pour la récupération.

Seules les parties modifiées font partie de cet addenda.

5. Modalités et résultats de la consultation

5.8 Consultation publique

L'article 61 de la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* prévoit ceci : « Un plan spécial n'a pas à être soumis au processus de consultation publique si le ministre estime que son application est urgente, notamment lorsqu'il l'estime nécessaire afin d'éviter la dégradation ou la perte de bois. » Pour ce plan d'aménagement spécial, la ministre s'est prévalu de cette disposition prévue dans la Loi pour la récupération réalisée durant l'exercice 2023-2024.

6. Délai prévu pour la réalisation des travaux

Pour les chantiers ayant fait l'objet d'une vente aux enchères, les modalités inscrites dans le contrat s'appliquent.

Pour les chantiers inclus dans le plan spécial d'aménagement, les superficies brûlées non récupérées durant l'exercice 2023-2024 pourront faire l'objet de récupération sans aide financière au-delà du 1^{er} avril 2024, mais au plus tard le 31 mars 2025.

8. Destination des bois à récupérer

Les volumes à récupérer sont destinés aux usines qui apparaissent dans le tableau suivant.

Tableau 10 – Répartition du volume provenant du plan d'aménagement spécial entre les bénéficiaires d'une garantie d'approvisionnement

N° de droit	Bénéficiaire	Volume (m ³)			
		SEPM ¹	BOU ²	PEU ³	Total
217	Les Chantiers de Chibougamau Ltée.	10 000			10 000
409	Corporation foncière de Waswanipi	122 710			122 710
599	BMMB	515 000	180	50	515 230
215	Barrette-Chapais Ltée	244 450			244 450
653	Chapais Énergie S.E.C.	30 000			30 000
999	À déterminer ⁴	357 840	28 820	13 950	400 610
	Total	1 280 000	29 000	14 000	1 323 000

¹ Sapins, épinettes, pins gris et mélèzes.

² Bouleaux.

³ Peupliers.

⁴ Les volumes à déterminer font partie des superficies planifiées non récoltées en 2023 qui pourront être récoltées en 2024-2025 soit en trituration (qualité S) ou en biomasse forestière.

12. Estimation de l'aide financière maximale

L'aide financière maximale estimée pour le plan d'aménagement spécial de l'UA 026-66 et de l'UA 087-62 pour la saison 2023-2024 est évaluée en fonction des volumes récoltés admissibles.

On prévoit, pour la saison 2023-2024, la récolte de 374 710 m³ admissibles à de l'aide financière. L'aide totale pour la saison s'élève à 4 009 027 \$.

Le détail du calcul de l'aide financière est présenté à l'annexe 7.

Formulaire – Signatures professionnelles et administratives

Le formulaire est disponible à la page suivante.

PLAN D'AMÉNAGEMENT SPÉCIAL

Région/unité d'aménagement :	Région 10 – UA 026-66 et 087-62
Année financière :	2023-2024
Type de perturbation :	Feu n° 274
Version (plan ou addenda) :	Addenda 3

Responsabilité professionnelle

Le présent plan d'aménagement spécial (qui ne concerne pas les prescriptions sylvicoles, lesquelles sont signées individuellement) a été réalisé sous ma responsabilité professionnelle à partir de toute l'information pertinente disponible à ce jour et dans le respect des lois et des règlements en vigueur.

Signature :



26 août 2024

Date

Jean-François Caron, ing.f.

Note sur la signature administrative

En vertu du décret sur la Décision concernant la délégation de pouvoirs en application de l'article 368 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier du 17 octobre 2017, la signature administrative du sous-ministre associé aux Opérations régionales est requise pour les cas suivants :

- dépassement des possibilités forestières;
- attribution d'une aide financière de l'année de référence associée à ce PAS;
- l'plan d'aménagement spécial non soumis au processus de consultation publique.

Responsabilité administrative

Approbation du plan d'aménagement spécial par le ministère des Ressources naturelles et des Forêts

Signature :



26 août 2024

Date

Eric Labelle, directeur DGFO, région 10

ET

Signature :



6 septembre 2024

Date

Martin Breault, sous-ministre associé aux Opérations régionales

Annexe 7 – Calcul détaillé de l'aide financière

Tableau 14 – Calcul de l'aide de base maximale applicable

Titulaire	Essence	Volume ² total (m ³)	Volume admissible à l'aide (m ³)	Zone de tarification	Taux ³ d'aide (\$/m ³)	Total (\$)
Les Chantiers Chibougamau Ltée	SEPM ¹	10 000	10 000	291	10,94	109 400
Barrette-Chapais Ltée	SEPM ¹	190 450	188 000	869	10,59	1 990 920
Barrette-Chapais Ltée	SEPM ¹	54 000	54 000	291	10,94	590 760
Waswanipi Mishtuk Corporation	SEPM ¹	52 710	52 710	291	10,94	576 647
Waswanipi Mishtuk Corporation	SEPM ¹	70 000	70 000	869	10,59	741 300
Total		377 160	374 710			4 009 027

¹ Sapins, épinettes, pins gris et mélèzes.

² Pour les bénéficiaires d'une garantie d'approvisionnement : volume total par groupes d'essences ou par essence des secteurs où des volumes sont admissibles à de l'aide financière et, pour les enchères (Bureau de mise en marché des bois), ceux où certaines essences sont à taux minimal.

³ Taux 2023-2024 du Bureau de mise en marché des bois pour de l'aide financière pour les chablis et autres perturbations que les feux de première année

Tableau 15 – Calcul de l'aide totale maximale applicable

Bénéficiaire de l'aide	Catégorie d'aide	Montant d'aide (\$)
Les Chantiers Chibougamau Ltée	Aide à la récolte	109 400
Barrette-Chapais Ltée	Aide à la récolte	2 581 680
Waswanipi Mishtuk Corporation	Aide à la récolte	1 317 947
Total		4 009 027

